EXTRAIT
DES REGISTRES
DES ARRÊTÉS
DE L'ASSEMBLÉE ELECTORALE DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE, SÉANTE A AVIGNON.

Séance du Jeudi 12 *Mai* 1791, 3 *heures de relevée.*

Carn
Calvet
FRC
10309
w0,5

IL a été fait lecture d'une lettre datée de Sorgues cejourd'hui, adreſſée à M. Savournin, prêtre, Vice-Préſident de l'Aſſemblée Electorale, ſignée Duprat, Préſident, Ruchon, Secrétaire, portant ordre à cette Aſſemblée d'aller tenir ſes ſéances à Sorgues, ſous le prétexte que les ſuffrages des Electeurs étoient gênés ici.

L'Aſſemblée, en déclarant qu'elle jouit de la plus grande tranquillité & liberté, a témoigné ſa ſurpriſe, tant ſur l'illégalité du titre de Préſident que prend le ſieur Duprat hors l'aſſemblée, que ſur les termes peu reſpectueux, injurieux même à la dignité du Corps électoral,

A arrêté qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Sur la motion d'un Membre, l'Aſſemblée a arrêté unanimement qu'elle continueroit de tenir ſes ſéances à Avignon, au terme du pacte fédératif.

Arrête de plus, qu'il ſera procédé à la nomination d'un autre Préſident à la ſéance de relevée de Samedi, & que le préſent Arrêté ſera imprimé & envoyé au ſieur Duprat & dans toutes les Communes du Département, avec une lettre circulaire, pour rappeller tous les Electeurs abſens.

Signé, SAVOURNIN, Vice-Préſident.

FABRE, *Secrétaire ſuppléant.*

f604

EXTRAIT
DES REGISTRES
DES ARRÊTÉS

DE L'ASSEMBLÉE ELECTORALE DU DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE, SÉANTE A AVIGNON.

Séance du Jeudi 14 Mai 1790, 3 heures de relevée.

IL a été fait lecture d'une lettre datée de Sorgues ce jourd'hui, adressée à M. Cavaurin, prêtre, Vice-Président de l'Assemblée électorale, tendante à faire députer, Président, Rudon, Secrétaire, portant ordre à cette Assemblée d'aller ou ne pas fournir à Sorgues, sous le prétexte que les fidèles des Habitans étoient gênés ici.

L'Assemblée, en déclarant qu'elle jouit de la plus grande tranquillité & liberté, a remarqué que la députation, dans l'illégalité du titre de Président, pour le faire députer hors l'Assemblée, que sur les termes peu respectueux, injurieux même à la dignité du Corps électoral.

A arrêté qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée a arrêté unanimement qu'elle continueroit de tenir ses Séances à l'Archevêché, en raison de plus grande tranquillité & liberté.

Après de plus, qu'il sera procédé à la nomination d'un autre Président à la place de celui de Samedi, & que le procès-verbal sera imprimé & envoyé aux huit Districts & dans toutes les Communes du Département, par une lettre circulaire, pour inviter tous les Electeurs à [illegible]

[illegible] SAVOURNIN, [illegible]

[illegible] RUDON, Secrétaire.